



Réunion internationale d'experts du patrimoine mondial sur

l'intégrité visuelle

6-9 mars 2013,

Agra, Inde

DOCUMENT DE SYNTHÈSE

Préparé par le Centre du patrimoine mondial, avec la contribution de l'ICOMOS, de l'ICCROM et de l'IUCN

1. Introduction

Lors de sa 36^e session (Saint Petersburg, 2012), le Comité du patrimoine mondial a examiné un certain nombre de rapports sur l'état de conservation des sites qui ont soulevé la question de l'« intégrité visuelle » et de la « protection des perspectives visuelles importantes ». Les autorités indiennes ont informé le Comité du patrimoine mondial qu'elles proposeraient une réunion internationale d'experts afin d'analyser cette question.

Le Gouvernement de la République d'Inde a proposé d'accueillir cette réunion internationale d'experts du patrimoine mondial sur l'intégrité visuelle à Agra du 6 au 9 mars 2013. Les groupes régionaux ont été invités à identifier des experts et des observateurs compétents pour participer à cette réunion.

Les principaux objectifs de cette réunion d'experts consistent à identifier les questions concernant l'« intégrité visuelle » et à revoir le texte des *Orientations* relatif à cette question. La réunion contribuera également à une meilleure compréhension de la notion d'intégrité appliquée au patrimoine culturel, — notion qui a déjà été examinée lors de la réunion d'experts d'Al Ain (Émirats Arabes Unis, 2012) —, et aidera le Comité du patrimoine mondial à prendre des décisions à ce sujet.

Le rapport de la réunion d'experts sera présenté au Comité du patrimoine mondial lors de sa 37^e session en juin 2013.

1. Introduction aux concepts relatifs au patrimoine mondial

La notion d'« intégrité » est apparue dans les *Orientations* dès 1977, au sein de l'expression « conditions d'intégrité », appliquée à des sites proposés pour inscription sur la base des quatre critères naturels¹. Ce texte est resté inchangé jusqu'à la révision majeure des *Orientations* qui a été accomplie en 2005², lorsque les critères ont été réunis pour former un ensemble de 10 critères et

¹ <http://whc.unesco.org/archive/opguide77b.pdf>

² <http://whc.unesco.org/archive/opguide02.pdf>

que les « conditions d'intégrité » ont été appliquées à tous les biens. Une note au paragraphe 89 des *Orientations* « Exemples d'application des conditions d'intégrité aux biens proposés pour inscription sur la base des critères (i) – (vi) » est en cours d'élaboration. Ce point a de nouveau été débattu lors de la réunion internationale d'experts sur l'intégrité des biens culturels (Al Ain, mars 2012) et présenté à la 36^e session du Comité du patrimoine mondial.

Le concept d'intégrité, qui concerne à la fois le patrimoine culturel et le patrimoine naturel, se définit comme le caractère total et intact du bien, pour le patrimoine culturel, le site, monument ou monuments, paysage culturel ou les ensembles formés par ces derniers.

Le terme d'« intégrité visuelle » n'est ni indiqué dans la *Convention*, ni mentionné dans les *Orientations*. On considère fréquemment le concept d'intégrité visuelle comme un élément crucial de la préservation des sites culturels et naturels du patrimoine mondial. L'« intégrité visuelle » peut se rapporter spécifiquement aux perspectives, panoramas, points de vue et silhouettes. Cette expression peut aussi être utilisée pour désigner la capacité d'un bien à maintenir sa particularité visuelle et à révéler visuellement sa relation avec son environnement.

La qualité visuelle peut aussi représenter une considération essentielle pour l'inscription de biens naturels sur la base du critère (vii) (ce point sera de nouveau examiné dans une étude thématique de l'IUCN consacrée à ce critère, qui sera lancée lors de la 37^e session du Comité du patrimoine mondial). Elle peut également être intimement associée aux qualités esthétiques plus larges de sites qui incluent des aspects visuels et non visuels. En outre, on remarque que les qualités visuelles jouent souvent un rôle important pour la protection et la gestion des sites, même dans le cas où la valeur universelle exceptionnelle de ces derniers ne présente pas de qualités visuelles évidentes, dans la mesure où elles garantissent que les sites répondent aux attentes des visiteurs lorsqu'ils sont bien gérés et exempts d'aménagements inadaptés. Par exemple, la valeur universelle exceptionnelle d'un site fossilifère ou géologique du patrimoine mondial peut ne pas sembler évidente sur le terrain, mais son effet en tant que site du patrimoine mondial dépendra de la possibilité pour les visiteurs de voir et de comprendre les paysages et les roches affleurantes.

L'approximation la plus proche du concept d'« intégrité visuelle » dans les *Orientations* est l'expression « perspectives visuelles importantes », qui est mentionnée au paragraphe 104 de la section II.F, au sein de la définition d'une zone tampon :

« 104. Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription. »

Tandis que le thème de l'intégrité concernant le patrimoine culturel a été davantage débattu (pour plus de détails, voir les documents de synthèse préparés pour la réunion d'experts sur l'intégrité du patrimoine culturel, Al Ain, Émirats Arabes Unis, mars 2012) mais n'est toujours pas défini précisément dans les *Orientations*, le terme d'intégrité visuelle est progressivement entré dans les discussions. Il a été examiné de manière spécifique lors d'une réunion d'experts sur le patrimoine naturel qui s'est tenue dans le Parc National de la Vanoise en 1996, suite à la proposition de

rassembler les critères naturels et culturels en un ensemble de critères et de créer par conséquent une définition commune de l'intégrité qui s'appliquait à la fois au patrimoine naturel et au patrimoine culturel. En 2005, on a inclus pour la première fois une définition générale de l'intégrité du patrimoine culturel au sein des *Orientations*, en réservant les définitions spécifiques pour de futures réflexions.

Lors de la réunion d'experts sur l'intégrité du patrimoine culturel (Émirats Arabes Unis, mars 2012), il a été proposé de réviser les *Orientations* afin d'inclure les concepts essentiels de l'intégrité appliquée au patrimoine culturel. La version révisée des *Orientations* mentionnerait, par exemple, que les paysages culturels et les sites archéologiques doivent détenir une « intégrité visuelle ». Elle indiquerait également que l'intégrité des villes historiques est en partie fondée sur ses « relations visuelles », à la fois internes et externes. En dernier lieu, elle évoquerait la nécessité de protéger les perspectives visuelles en direction des sites culturels classés comme monuments et depuis ces derniers. Ces définitions doivent cependant être étudiées en détail par le Comité du patrimoine mondial (voir Décision 36 COM 13. I) dans le cadre de la *Convention*. D'autre part, l'IUCN fait observer que même si la qualité visuelle est importante, il s'avère risqué d'introduire davantage de complexité dans la Convention du patrimoine mondial en scindant un concept clairement défini et global comme celui d'intégrité en différentes « tranches ».

Les questions se rapportant à l'« intégrité visuelle » ont été débattues lors de plusieurs sessions du Comité du patrimoine mondial. Dans la partie suivante, un certain nombre de cas représentatifs seront présentés pour illustrer ces débats.

2. Exemple de cas représentatifs où des problèmes concernant l'intégrité visuelle menacent la valeur universelle exceptionnelle d'un bien du patrimoine mondial

Pour comprendre complètement l'importance de l'intégrité visuelle, il convient d'en examiner les composants fondamentaux et d'étudier des cas où un site du patrimoine mondial risque de perdre sa valeur universelle exceptionnelle s'il perd son intégrité visuelle. Les sites présentés ci-dessous ont présenté des problèmes essentiels de conservation concernant l'intégrité visuelle et la protection des perspectives visuelles importantes.

Centre historique de Vienne (Autriche)

Type de site : centre-ville historique ; Menace : bâtiments de grande hauteur

Au moment de l'inscription du site, le Comité du patrimoine mondial a fait la recommandation suivante (Décision 25 COM X.A) :

« Tout en prenant note des efforts déjà accomplis pour la protection de la ville historique de Vienne, le Comité a recommandé que l'Etat partie entreprenne les mesures nécessaires pour revoir la hauteur et le volume des nouveaux aménagements proposés près du Stadtpark, à l'est de la Ringstrasse, de façon à ne pas porter visuellement atteinte à l'intégrité de la ville historique. De plus,

le Comité a recommandé d'accorder une attention particulière au suivi et au contrôle permanents de toutes modifications de la morphologie de l'ensemble des bâtiments historiques. »

Les aménagements, connus sous le nom de Projet de développement urbain de Wien-Mitte, étaient adjacents au site lui-même, et situés au sein de sa zone-tampon. L'année suivante, le Comité du patrimoine mondial a estimé que si ce projet de développement était exécuté, le dommage causé à la valeur universelle exceptionnelle du site suffirait à le supprimer directement de la Liste du patrimoine mondial, sans l'inscrire au préalable sur la Liste du patrimoine mondial en péril (Décision 26 COM 21B. 35).

Le gouvernement autrichien a réévalué et reconsidéré ce projet afin de limiter l'impact visuel des aménagements sur le site ; il a également soumis un plan de gestion adéquat. Cependant, en 2003, un bâtiment de grande hauteur qui ne faisait pas partie du Projet d'aménagement urbain de Wien-Mitte était encore en construction. En 2009, le site a été mentionné une nouvelle fois lors d'une réunion du Comité du patrimoine mondial (Décision 33 COM 7B.89) à cause du projet de construction pour la gare ferroviaire de Vienne d'un bâtiment de grande hauteur qui aurait obstrué la vue d'une partie du site :

« 4. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni l'évaluation globale d'impact visuel demandée sur l'ensemble du projet et qu'aucune évaluation d'impact visuel n'ait été utilisée comme élément de base pour déterminer la hauteur appropriée de l'édifice envisagé ;

5. Prie instamment l'État partie d'effectuer l'évaluation globale d'impact visuel de l'ensemble du projet, telle que demandée par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session ;

6. Demande à l'État partie de mettre en attente toute autorisation de construction pour ce projet jusqu'à ce que l'évaluation visuelle ait été examinée par l'ICOMOS afin que le projet n'ait pas un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle ; »

Suite aux demandes du Comité, la hauteur des bâtiments a été réduite et une étude d'évaluation de l'impact visuel sur le site a été menée.

En 2010, dans la Décision 34 COM 7B.76, le Comité du patrimoine mondial a demandé que d'autres modifications soient apportées sur ce projet, maintenant connu comme le Projet de la gare centrale de Vienne :

« 5. Note également que la hauteur du projet de gare centrale a été réduite en conséquence des décisions prises par le Comité du patrimoine mondial et demande que la hauteur des tours ouest et éléments afférents soit de nouveau réduite pour éliminer totalement tout impact visuel sur l'ensemble du Belvédère ;

6. Demande également que le Centre du patrimoine mondial soit informé de toute autre modification apportée au projet actuel de gare centrale susceptible de modifier les résultats de l'évaluation d'impact visuel ; »

En 2011, dans la Décision 35 COM 7B.84, comme le problème des bâtiments de grande hauteur persistait, le Centre du patrimoine mondial a recommandé une mission de suivi réactif afin d'évaluer l'état du site :

« 5. Demande également à l'Etat partie, compte tenu de la multiplicité des projets d'aménagement dans les biens, leurs zones tampon et au-delà, d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif à visiter les biens afin d'évaluer:

a) les modifications envisagées dans la conception de la gare centrale de Vienne,

b) l'impact potentiel sur les biens des nouveaux aménagements,

c) l'intégrité des vues depuis l'intérieur des principaux lieux concernés ; »

Centre historique de Macao (Chine)

Type de site : culturel, ville historique ; Menaces : projets de bâtiments de grande hauteur

En août 2007, le Centre du patrimoine mondial a été informé par diverses sources – y compris par un groupe d'habitants de la Région administrative spéciale de Macao (RAS de Macao) —, Chine, que certains projets d'aménagement dans le Centre historique de Macao, concernant des bâtiments de grande hauteur, affectaient l'intégrité visuelle du bien, notamment le cadre du phare de Guia, qui fonctionne depuis 1865 au sommet de la colline de Guia Hill, à quelque 90 m au-dessus du niveau de la mer. Selon ce rapport, les nouvelles constructions (qui atteindraient une hauteur de 135 m), bloqueraient la vue du phare depuis la mer, remettant ainsi en cause son rôle même et son caractère de point de repère de la ville.

En mars 2008, le Centre du patrimoine mondial a reçu une lettre des autorités chinoises et un rapport établi par le Directeur du Bureau des Affaires culturelles du gouvernement de la RAS de Macao.

Compte tenu des inquiétudes exprimées par des membres de sa communauté ainsi que par l'UNESCO, l'État partie de Chine avait décidé de revoir la législation en vigueur dans les zones entourant le bien, afin de limiter d'éventuels impacts négatifs des projets d'aménagement. Ces nouvelles réglementations concernaient en particulier les secteurs à l'extérieur de la zone tampon 2 entourant le phare de Guia et la Forteresse do Monte, autre site situé dans la zone tampon 1, où l'on a établi des limites pour réduire la hauteur des bâtiments. De ce fait, la hauteur des constructions qui avait suscité des craintes aux abords du phare de Guia a été réduite de 135 à 90 m. Une carte jointe au rapport de l'État partie présentait les nouveaux projets de réglementation concernant l'occupation des sols.

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ont apprécié la réaction rapide du gouvernement de la RAS de Macao face aux craintes exprimées par la communauté, ainsi que les mesures qu'il a prises pour limiter de possibles impacts négatifs des projets de développement sur l'intégrité visuelle du bien du patrimoine mondial. Cependant, compte tenu également de la topographie complexe du site, ils jugent qu'une mission de suivi réactif sur place est nécessaire pour déterminer le bien-fondé de cette nouvelle réglementation par rapport à d'éventuels projets de développement futurs.

En juillet 2008, le Comité du patrimoine mondial a encouragé les mesures prises par l'État partie de Chine pour limiter les possibles impacts négatifs des projets de développement sur l'intégrité visuelle du bien du patrimoine mondial en abaissant la hauteur maximum des constructions dans les zones sensibles qui entourent la colline de Guia Hill et la Forteresse do Monte. D'autre part, il a observé avec inquiétude que le développement urbain autour de la zone tampon du bien, en particulier

autour de la colline de Guia Hill, du phare et de la Forteresse do Monte (Fort du Mont) pourrait avoir un impact négatif sur l'intégrité visuelle du bien. Ces préoccupations ont déjà conduit l'État partie à adopter en avril 2008 la Directive exécutive 83/2008 qui vise à atténuer cette menace dans les zones sensibles en ayant recours à des contrôles de la hauteur du bâti. Tout en saluant ces mesures, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur place pour déterminer si les mesures prises suffisent ou non à assurer la protection à long terme de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue à Macao du 18 au 24 janvier 2009. Son rapport a couvert les principaux sujets de préoccupation soulevés au point 32 COM 7B.68 mais il a aussi souligné un autre problème d'importance, et a proposé onze recommandations pour planifier les actions à entreprendre. La mission a estimé que la Directive exécutive 83/2008, qui introduit des mesures visant à réduire la hauteur des immeubles construits ou en projet près de la colline de Guia Hill et du phare et à instaurer de nouveaux contrôles sur cette zone, assurait une protection suffisante pour maintenir les relations visuelles entre le phare de Guia et la mer, vers l'est, et en direction de la Forteresse do Monte, vers l'ouest. La mission a néanmoins constaté que vers le sud, la relation visuelle avait déjà été compromise par la présence de plusieurs immeubles de grande hauteur sur les terres plus éloignées conquises sur la mer, construits pour la plupart avant l'inscription du bien, et en a donc conclu que les nouveaux projets de construction près de la zone tampon méridionale du Mont Guia ne constitueraient plus un problème une fois que leur hauteur aurait été réduite conformément à la Directive exécutive.

L'État partie a assuré au Comité du patrimoine mondial que les monuments situés à l'intérieur du bien sont en très bon état de conservation grâce aux efforts permanents réalisés conformément aux chartes de conservation et bénéficient de solides apports financiers rendus possibles par l'essor économique de Macao. La réponse a aussi confirmé que les mesures adoptées pour atténuer les impacts négatifs des projets de développement sur l'intégrité visuelle du bien correspondent à celles fournies dans sa réponse de mars 2008 au Comité du patrimoine mondial, présentées ensuite sous forme de disposition réglementaire avec la Directive exécutive 83/2008.

En 2011, l'État partie a signalé l'adoption de certaines mesures légales et de dispositions réglementaires, à savoir le plan directeur urbain susmentionné qui est « en cours d'élaboration », le règlement 01/DSSOPT/2009 qui devait être en vigueur ou sur le point de l'être au moment de la demande du Comité du patrimoine mondial, et qui n'est donc pas nouveau ; et la nouvelle « loi de sauvegarde du patrimoine mondial de Macao » qui en est « maintenant aux phases finales qui seront passées en revue par l'Assemblée législative à l'automne 2011 ». Aucune indication spécifique n'est donnée concernant la date à laquelle ces plans et projets réglementaires sont censés entrer en vigueur.

L'état de conservation du centre historique de Macao sera à nouveau examiné par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 37^e session.

Centre historique de Prague (République tchèque)

Type de site : centre-ville historique ; Menace : bâtiments de grande hauteur

En 2007, le Comité du patrimoine mondial a exprimé son inquiétude concernant un projet de construction de bâtiments de grande hauteur à l'intérieur de la zone tampon du site (Décision 31 COM 7B.94) :

« 2. Exprime sa vive préoccupation quant aux projets de construction de gratte-ciels proposés dans la zone tampon, qui pourraient porter atteinte à l'intégrité visuelle du Centre historique de Prague ;

3. Demande à l'État partie de reconsidérer les projets de construction actuels en raison de leur incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial, et demande également que tous les nouveaux projets de construction en respectent la valeur universelle exceptionnelle et les perspectives visuelles remarquables depuis et vers le bien ; »

Une mission menée en 2008 dans le centre historique de Prague a conclu que le développement économique rapide de la ville exerçait une pression imprévue sur le site. La densité de population augmentait, les activités liées au tourisme devenaient plus importantes, le tissu bâti du site se détériorait et le grain urbain du centre-ville historique en souffrait. En dernier lieu, la mission a signalé le fait que plusieurs projets de construction de bâtiments de grande hauteur aux abords du centre-ville historique (certains d'entre eux situés à l'extérieur de la zone tampon) avaient un effet négatif sur l'intégrité du site. L'étude qui a été menée démontrait que les bâtiments de grande hauteur conduisaient le regard loin des bâtiments historiques et introduisait des « images illustrant un autre système de valeur » à l'intérieur du paysage historique. Cette étude s'est appuyée sur une simulation informatique pour déterminer les points où les bâtiments de grande hauteur auraient un impact visuel sur le site, de façon à empêcher de futures constructions à ces endroits.

Etant donné la plaine de Pankrác est située dans la zone tampon du site, le développement contrôlé était possible, mais la région étant devenue une propriété privée les années 90, il y a eu des propositions de construction de nouveaux bâtiments. En 2008, ces nouvelles propositions ont été approuvées par l'Institut national du patrimoine et par l'Autorité de développement de la ville de Prague. Elles n'auraient en effet pas aggravé de façon significative l'impact causé par d'autres immeubles de grande hauteur. La mission a conclu qu'il ne devait plus y avoir de dommages sur centre-ville historique. Pour les y aider, la mission a proposé de limiter la hauteur de ces nouveaux projets à un maximum de 60-70 mètres, par opposition aux 100 mètres précédemment autorisés. La mission a également proposé de regrouper tous les nouveaux gratte-ciel dans un endroit où ils n'auraient pas un impact négatif sur le site, au lieu de les étaler à travers le centre historique de la ville.

Les points ont été repris par le Comité du patrimoine mondial dans la décision 32COM 7B.86 :

"5. Encourage l'Etat partie à adopter les mesures suivantes proposées par le Centre du patrimoine mondial / ICOMOS pour réduire les impacts négatifs des constructions en hauteur, eu sein du bien et de sa zone tampon:

a) achever et adopter le plan de limitation des gratte-ciel, afin d'éviter une éventuelle intrusion visuelle dans le paysage urbain historique de Prague;

b) procéder à une évaluation des zones tampons actuelles du centre historique afin d'évaluer leur efficacité concernant la protection de l'intégrité visuelle de la ville et, le cas échéant, les étendre et adopter des règlements de zonage connexes;

c) de limiter, dans le cas de la plaine de Pankrác, la hauteur des nouvelles constructions à un maximum de 60-70 m, afin d'éviter les impacts visuels sur le paysage urbain historique du bien;

d) informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de tout projet susceptible d'affecter l'intégrité visuelle du site du patrimoine mondial. "

Malheureusement, ces recommandations n'ont pas été prises en compte, et une mission conjointe du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à Prague en 2010 a révélé que deux projets de construction de grande hauteur ont été poursuivis comme prévu. La justification est que les projets avaient été approuvés avant la mission de 2008. La mission conjointe a rappelé les recommandations antérieures et a exhorté les entités responsables de la gestion du site à limiter la construction de ces immeubles de grande hauteur. En outre, le Comité du patrimoine mondial a rappelé les recommandations de la mission conjointe dans d'autres décisions ([décision 34COM 7B.82](#) , [Décision 35COM 7B.89](#))

En 2012, le permis de construire pour des développements a été révoqué. Le Comité du patrimoine mondial a salué cette décision ([Décision 36COM 7B.73](#)).

Bordeaux, Port de la Lune (France)

Type de site: Ensemble architectural/ville historique; Menace: La construction du pont

En 2008, peu de temps après qu'il a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial a dénoncé la destruction de l'une des principales composantes du site, le Pont de Pertuis. Dans [la décision 32COM 7B.89](#) , il a demandé ce qui suit:

9. Prie en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe du Centre du patrimoine/ICOMOS afin d'évaluer la mesure dans laquelle la valeur universelle exceptionnelle du bien a été compromise en raison de la destruction du pont tournant de Pertuis, et l'impact du projet pont-levis sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité visuelle du bien, ... "

Le projet de construction d'un pont-levis enjambant la Garonne, le pont Bacalade-Bastide, était une menace pour l'intégrité visuelle du bien. En 2009, dans [la décision 33COM 7B.101](#), le Comité du patrimoine mondial a exhorté le gouvernement français à prendre des mesures pour remédier à la situation:

6. Prie toutefois instamment l'Etat partie à reconsidérer le projet de Bacalan-Bastide de pont et d'étudier des solutions de rechange qui ne comprennent pas le transit de grands navires en face des zones historiques, autorisant uniquement les petits navires à accéder au port, afin de limiter l'impact visuel sur le bien, ainsi que d'envisager la relocalisation de l'aire de stationnement des grands navires en aval de l'emplacement proposé du pont.

7. Demande en outre à l'État partie de poursuivre les études visant à limiter l'impact visuel sur le bien;

Le Comité a demandé instamment au gouvernement français de placer le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et a menacé de retirer le site de la Liste du patrimoine mondial si quelque chose n'était pas fait au sujet des dommages. En outre, le Comité a également décidé d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé (RMM) au bien, afin de mesurer de façon adéquate et de contenir les dommages potentiels envers son intégrité.

Lors de la réunion du Comité du patrimoine mondial en 2010, le gouvernement français avait pris des mesures afin de réparer les dommages causés à l'intégrité visuelle du site, et de limiter les menaces futures. Le pont Bacalade-Bastide a été repensé, et une proposition pour la réglementation

de la circulation aquatique a été soumise pour approbation. Dans [la décision 34COM 7B.86](#), le Comité du patrimoine mondial a accueilli cette information:

6. Se félicite également de la proposition de modification du projet de pont Bacalan-Bastide et prie instamment l'État partie de poursuivre leurs études en cours pour la réduction supplémentaire de l'impact visuel du pont et de soumettre les plans définitifs au Centre du patrimoine mondial afin de permettre une évaluation par les Organisations consultatives».

Mt. Saint-Michel et sa baie (France)

Type de site: site/paysage; Menace: Eoliennes/Vent

En 2010, le Comité du patrimoine mondial a exprimé ses préoccupations concernant le projet d'installation d'éoliennes dans la baie autour du Mont Saint-Michel, ce qui perturberait le paysage pour lequel le monument est connu. Le gouvernement français a reconnu la nécessité d'établir et de suivre une «zone d'influence du paysage» où de nouvelles structures pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien, même si elles sont au-delà de la zone tampon. En 2011, un rapport sur l'état de conservation remis au Centre du patrimoine mondial a identifié six propositions de projets éoliens dans les 20 km de ce site, mais au-delà de la zone tampon. Le Comité du patrimoine mondial a demandé à [la décision 35COM 7B.91](#) que les mesures suivantes soient prises pour le site:

4. Prie l'État partie:

a) d'élaborer un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, en tant que base pour la protection et la gestion du bien et ainsi d'éviter tout impact irréversible liés aux projets de développement sur le bien, y compris les éoliennes,

b) d'engager un plan de gestion, basé sur la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, afin de renforcer la protection et la gouvernance de l'ensemble du bien, et d'indiquer un calendrier pour mettre en œuvre la création d'un comité interrégional de suivi pour la gestion du bien,

c) d'inviter une mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial / Organisations consultatives, en 2011 pour examiner la logique qui prévaut pour la définition du contexte de l'ensemble et de mieux comprendre l'impact des éoliennes sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et à préparer le projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle en tant que support pour les discussions de cette mission,

d) à suspendre tous les projets éoliens approuvés et en cours qui aurait un impact visuel sur la vue du bien en attendant l'examen des résultats de la mission de suivi réactif par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ».

Cathédrale de Cologne (Allemagne)

Type de site: monument unique; Menace: un gratte-ciel

La principale menace visuelle de ce monument était le développement d'immeubles de grande hauteur autour de la gare Messe / Deutz, sur la rive orientale du Rhin, et le projet de construction de bureaux dans la région. Une mission a été envoyée à Cologne en Novembre 2003 afin d'assister à un colloque sur l'exécution de ces projets de construction dans la ville, et d'analyser l'impact visuel qu'ils auraient pu avoir sur le site. La mission a analysé les photos prises à l'intérieur de la ville dans des zones qui avaient une vue sur le reste de la ville, et a conclu que plusieurs de ces gratte-ciel

avait perturbé la «qualité de l'espace» autour de la cathédrale de Cologne. Comme il n'y avait pas de définition claire de ce qui constitue «perturbation» visuelle du site, la mission a fondé sa décision sur le fait que les bâtiments de grande hauteur auraient obstrué la vue sur la cathédrale.

La cathédrale de Cologne a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2004 ([Décision 28COM 15C.1](#)) en raison de la construction d'immeubles de grande hauteur qui domine les toits de la ville et ont menacé sa position en tant que point de repère visuel pour la ville, et ajouta dans la [Décision 28COM 15B.70](#) qu'il:

4. Prie instamment la Ville de Cologne de réexaminer les plans actuels de construction quant à leur impact visuel sur le bien du patrimoine mondial de la cathédrale de Cologne et demande que toute nouvelle construction respecte l'intégrité visuelle du bien ... "

Une étude d'impact visuel a été commandée par le Conseil de Cologne, en 2004. L'étude a conclu que les bâtiments de grande hauteur n'auraient pas d'impact visuel négatif sur la cathédrale. Cependant, une évaluation indépendante du site a été réalisée par l'Université d'Aix en mai 2005. L'évaluation a conclu que la vue «classique» de la cathédrale, identifiée comme la vue depuis le quartier Deutz, sur la rive orientale du Rhin, a été relativement non perturbée par le développement d'immeubles de grande hauteur. Toutefois, les vues de la cathédrale des principales voies d'accès de la ville, qui représentent une part importante de la vie quotidienne des citoyens de Cologne, serait obstruée, à tel point que la cathédrale ne serait plus une caractéristique importante du paysage de la ville. De plus, la vue sur la cathédrale de certaines parties de la ville était déjà complètement obstruée par des gratte-ciel. L'étude a également conclu que les projets de développement de nouveaux gratte-ciel a été déconseillé, et a suggéré la création d'une zone de surveillance sur la rive orientale du Rhin, dans le but d'empêcher la construction des futurs immeubles de grande hauteur qui affecteraient d'autres vues sur la cathédrale.

L'année suivante, dans [la décision 29COM 7A.29](#), le Comité du patrimoine mondial a ajouté qu'il:

8. Regrettait la construction de la tour RZVK et réitère sa demande à l'Etat partie de reconsidérer les projets de construction en cours autour du terminal d'ICE quant à leur impact visuel sur le bien et que toute nouvelle construction doit respecter l'intégrité visuelle du bien. "

Une action rapide de la part de l'État partie a abouti à la soustraction du site de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2006, comme indiqué dans [la décision 30COM 7A.30](#).

Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) (Inscrite de 2004 à 2009)

Type de site: Paysage culturel; Menace: La construction du pont

Le cas du Paysage culturel de la vallée de l'Elbe à Dresde est l'un des principaux exemples où l'intégrité visuelle joue un rôle primordial concernant la valeur universelle d'un site du patrimoine mondial. Le bien a été inscrit en 2004 et seulement 2 ans plus tard, lors de la 30^{ème} session du Comité du patrimoine mondial (2006), le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison de la construction prévue d'un pont (le pont Waldschlösschen) qui a partiellement obstrué le paysage urbain historique de la ville. Plus précisément, le pont franchira la rivière Elbe au sein du site et le diviser en deux. Le Comité du patrimoine mondial a menacé de retirer le site de la Liste du patrimoine mondial si ce pont devait être achevé.

Les études techniques menées par l'Université technique d'Aix ont posé les conclusions suivantes:
1. Le pont de Waldschlösschen ne cadre pas avec la série existante des ponts de la ville de Dresde,

2. Le pont de Waldschlösschen occulte un certain nombre des vues sur Dresde et sur la vallée de l'Elbe, qui ont un caractère historique, ainsi qu'une utilité dans la vie quotidienne dans la ville et 3. Le pont Waldschlösschen rompt la cohésion du paysage de la rivière de l'Elbe à son point le plus important, la divisant de manière irréversible.

Malgré les efforts déployés par le Comité du patrimoine mondial et l'UNESCO, la construction du pont, qui avait déjà été approuvée par un vote démocratique, a continué, et le Comité du patrimoine mondial a décidé de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en 2009. La décision ([décision 33 COM 7A.26](#)) se lit comme suit:

2. *Rappelant les décisions 30 COM 7B.77, 31 COM 7A.27 et 32 COM 7A.26, adoptées à la 30e session (Vilnius, 2006), 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions respectivement, et avec l'idée que le projet de construction du pont de Waldschlösschen pourrait endommager irrémédiablement la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, conformément au paragraphe 179 (b) des Orientations,*

3. *Rappelant également le rapport fourni par la mission de suivi renforcé de février 2008 confirmant que le projet du pont actuel endommagerait irrémédiablement la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien,*

4. *Rappelant en outre que, conformément à l'article 6.1 de la Convention, les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial constituent le patrimoine mondial, dont la protection est du devoir de la communauté internationale dans son ensemble et rappelant en outre le devoir de la communauté internationale de favoriser la coopération entre États parties dans leurs efforts pour conserver ce patrimoine,*

5. *Rappelant également que les États parties ont l'obligation en vertu de la Convention d'assurer la protection et la conservation du patrimoine mondial, culturel et naturel, situé sur leur territoire, notamment pour s'assurer que des mesures efficaces et actives soient prises pour la protection et la conservation de ce patrimoine,*

6. *Prend note avec un profond regret que l'État partie était incapable de remplir ses obligations définies dans la Convention, en particulier l'obligation de protéger et de préserver la valeur universelle exceptionnelle, comme inscrit, du bien du patrimoine mondial de la Vallée de l'Elbe à Dresde;*

7. *Regrette que les instances du Comité du patrimoine mondial à sa 30e, 31e et 32e sessions n'ont pas réussi à protéger le bien;*

8. *Regrette également le fait que les autorités n'aient pas mis un terme au projet, préjudiciable à la valeur universelle exceptionnelle du bien, et que les dommages déjà causés ne soient pas réparés;*

9. *Décide de supprimer la Vallée de l'Elbe (Allemagne) de la Liste du patrimoine mondial ... "*

En fin de compte, l'affaire a été considérée comme un échec de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, tant au niveau national/régional et international. Il a également été considéré comme une perte pour la communauté internationale tout entière.

Centre historique de Riga (Lettonie)

Type de site: Centre-ville historique; Menace: Immeubles de grande hauteur

En 2003, il a été porté à l'attention du Comité du patrimoine mondial que le gouvernement letton a autorisé un projet de construction d'immeubles de grande hauteur dans la zone tampon du centre historique de la ville de Riga. Les projets de construction se trouvent dans la rivière de Daugava, qui traverse le centre historique de la ville, et sur un terrain plat, bloquant ainsi la vue sur le site. Dans [la décision 27COM 7B.69](#), le Comité du patrimoine mondial a déclaré qu'il:

"5. Demande donc à l'État partie de revoir le projet de construction et de garantir pleinement le respect du plan détaillé de Kipsala afin de protéger le bien du patrimoine mondial et son intégrité visuelle "

Une loi qui protégeait le centre-ville historique a été adoptée la même année, mais pas n'a pas été mise en œuvre correctement. En outre, l'existence de ces projets étaient connus lorsque le site fut nommé sur la Liste du patrimoine mondial en 1997, mais ils n'ont pas été inclus dans le dossier de candidature du site. Le Comité du patrimoine mondial a réitéré sa demande en 2004 et 2005, en déclarant ce qui suit ([Décision 28COM 15B.74](#)):

"5. Prie l'Etat partie d'examiner attentivement tous les projets prévus dans la région et de sa zone tampon, y compris la réalisation d'une étude d'impact visuel, et de fournir un rapport d'avancement au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er Février 2005, y compris la confirmation que tout nouveau bâtiment respectera pleinement l'intégrité visuelle du Centre historique de Riga et les cours d'eau historiques seront préservés de la même manière que les espaces publics ouverts sans nouveaux bâtiments soumis à examen par le Comité à sa 29e session en 2005. "

Et un an plus tard ([Décision 29COM 7B.78](#)):

*"5. Prie l'Etat partie d'examiner attentivement tous les projets prévus dans la région et sa zone tampon, et de procéder à une étude sur l'impact visuel pour s'assurer que les nouveaux bâtiments, respecteront pleinement l'intégrité visuelle du Centre historique de Riga, ainsi que la préservation des cours d'eau historiques comme espace public ouvert sans nouveaux bâtiments, en conformité avec les recommandations du Mémoire de Vienne sur "Le Monde Patrimoine mondial et architecture contemporaine - Gestion du paysage urbain historique " visé dans la décision **29 COM 5.3**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005), "*

6. Prie également l'Etat partie de soumettre un rapport au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2007 sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de préservation et de développement ainsi que de soumettre une mise à jour de l'étude susmentionnée sur les projets qui peuvent avoir un impact sur l'intégrité visuelle du bien, pour examen par le Comité à sa 31e session (2007), "

En 2008, l'ICOMOS et le Comité du patrimoine mondial ont effectué une mission de suivi pour évaluer l'état de conservation du site. La mission a conclu que les bâtiments achevés endommageaient l'intégrité visuelle du bien, et que les futurs projets de construction devaient être modifiés afin d'éliminer la possibilité de dégrader l'intégrité visuelle du site.

Le gouvernement letton a depuis modifié les plans de développement pour la ville de Riga afin de protéger le centre historique de la ville, et a été reconnu par le Comité du patrimoine mondial ([33COM 7B.111](#)):

4. Reconnaît les efforts de l'État partie pour modifier le "Daugava Rive Gauche Concept de développement Silhouette" en réduisant la hauteur et la quantité des bâtiments prévus, et en

relocalisant ces bâtiments plus loin des rives, par des moyens qui réduisent l'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, impliqué par les projets prévus".

Centre historique de Vilnius (Lituanie)

Type de site: Centre-ville historique; Menace: La détérioration de l'environnement urbain/Immeubles de grande hauteur

La menace d'immeubles de grande hauteur a été étudiée lors des sessions du Comité du patrimoine mondial en 2005 ([Décision 29COM 7B.79](#)). En 2006, des progrès ont été accomplis dans l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire pour la protection du patrimoine, que le Comité du patrimoine mondial a commandé ([Décision 30COM 7B.86](#)):

3. Prend note des efforts faits par le Ministère de la Culture et la municipalité de Vilnius au cours des deux dernières années pour renforcer le cadre juridique et réglementaire de la conservation du patrimoine, en particulier sur les mesures prises pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité à l'égard de la grande hauteur des bâtiments construits et prévus dans le voisinage du centre historique de Vilnius et leur impact visuel sur le bien du patrimoine mondial "

Depuis lors, le Comité du patrimoine mondial a demandé un plan de gestion intégrée et une description détaillée de tous les projets de construction en cours sur le site ([Décision 32COM 7B.99](#)). Le gouvernement lituanien a commencé à mettre en place un cadre juridique pour la protection du patrimoine historique du site, mais il manquait des données, comme indiqué par le Comité du patrimoine mondial ([Décision 33COM 7B.112](#)):

7. Réaffirme qu'il demande à l'Etat partie de soumettre les informations demandées par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session relative à la législation régissant le bien (y compris toute nouvelle législation), les instruments d'urbanisme en vigueur pour la protection du bien, et les règlements concernant la construction d'immeubles de grande hauteur qui peuvent avoir un impact sur l'intégrité visuelle "

Et deux ans plus tard ([décision 35COM 7B.98](#)):

"5. Réitère également sa demande à l'Etat partie de fournir des informations suffisantes en ce qui concerne la réglementation concernant la construction d'immeubles de grande hauteur, au-delà de la zone tampon proposée, qui peuvent avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité visuelle du bien "

Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville (Espagne)

Type de site: Ensemble des monuments; Menace: un gratte-ciel

L'intégrité visuelle du bien du patrimoine mondial à Séville, a été menacée par plusieurs projets de construction situés juste à l'extérieur de la zone tampon du site. Parmi eux la tour Pelli-Cajasol. L'ICOMOS a effectué des missions de surveillance dans la ville et a conclu que la tour Pelli-Cajasol a un impact négatif sur l'intégrité visuelle du site. La Tour affecte le lien entre le site et son contexte ainsi que le rapport avec son environnement, en particulier avec le fleuve Guadalquivir. Le Comité du patrimoine mondial a d'abord exprimé sa préoccupation au cours de la 33^{ème} session du Comité, et a réitéré cette inquiétude ([Décision 34COM 7B.100](#) ; [Décision 35COM 7B.110](#)).

En 2012, le Comité du patrimoine mondial a déclaré (dans la [décision 36COM 7B.88](#)), qu'il:

4. Note avec préoccupation les conclusions de la mission consultative d'ICOMOS, disant que la tour a un impact visuel négatif sur le site, ainsi que sur son contexte et son harmonie avec la rivière et d'autres bâtiments qui expriment la valeur universelle exceptionnelle ».

Selon cette même décision, l'Etat partie de l'Espagne a proposé d'organiser une réunion sur les paysages urbains historiques et l'architecture contemporaine. Cette réunion aura lieu fin Mars 2013.

Ville coloniale de Saint-Dominique (République dominicaine)

Type de site: la ville historique; Menaces: projet de développement - gratte-ciel

En Février 2009, une information a été transmise concernant un projet urbain de grande échelle connu sous le nom "Sans Souci", sur la rive opposée de la rivière qui avait été prévu pour revitaliser l'ancienne zone militaire face au centre colonial de Saint-Domingue. L'intervention prévoyait une construction marine le long des fortifications et des installations de divertissement, des zones urbaines et un port de destination pour les navires de croisières internationales.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont exprimé leur vive inquiétude au Comité du patrimoine mondial lors de sa 33e session en 2009 concernant le projet « Sans Souci » prévu dans le voisinage du site, et a rappelé à l'État partie ses obligations en vertu du paragraphe 172 Orientations pour notifier officiellement le Comité du patrimoine mondial à propos de "nouvelle construction qui peuvent affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien". Considérant que ce projet avait le potentiel d'avoir un impact négatif sur l'intégrité visuelle du bien, et aussi par l'augmentation proposée extrême nombre de visiteurs sur le tissu physique et la gestion globale du bien, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'Etat partie «de soumettre à le Centre du patrimoine mondial une documentation technique complète du projet, de refuser toute approbation du projet jusqu'à ce que le Comité du patrimoine mondial avait eu l'occasion d'examiner à fond le projet, et d'inviter une mission de suivi réactif pour examiner l'impact possible de l'Souci Sans projet sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien "(décision **33 COM 7B.135**).

En 2010, l'État partie a soumis des informations sur le projet Sans Souci comme demandé par le Comité et la mission de suivi réactif a été réalisée en Décembre 2009. L'État partie a indiqué que le projet était en phase de permis demande et avait déjà reçu l'approbation du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles et attendait l'approbation de l'utilisation des terres devant être émis par le ministère de l'Urbanisme de la Municipalité de Saint-Domingue-Orient. La mission globale a examiné le projet Sans Souci comme demandé par le Comité et a noté que Sans Souci n'était pas un projet, mais a été constitué par trois éléments bien définis: le port de croisière, le tourisme de plaisance et le projet immobilier. Sur ces trois éléments, la mission considère que la immobiliers constituaient une grave menace pour la valeur universelle exceptionnelle du bien en raison de la proposition de l'urbanisation et de la typologie et de la densité de l'utilisation prévue dans le projet, y compris un bâtiment d'entreprise 50 histoires étages de haut et onze gratte-ciel élevées 30-40 sera situé à environ 600-800 mètres de la ville coloniale, d'où la rupture de la valeur de Santo Domingo comme un groupe ayant des attributs qui suivent un quadrillage urbain de faible hauteur et similaire. Le Comité du patrimoine mondial, à sa 34e session en 2010, a exprimé sa "profonde préoccupation au sujet des développements potentiels prévus à proximité du bien et a engagé l'Etat partie d'arrêter le projet Sans Souci projet de développement immobilier et à examiner, en collaboration avec le responsables du patrimoine, des dessins alternatifs qui prennent en compte la conservation des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien ". Il a également invité l'Etat partie à «stopper les développements futurs prévus dans la zone tampon, qui

touche principalement la région de Saint-Domingue-Orient, qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle» (décision **34 COM 7B.108**).

En 2011, le Comité du patrimoine mondial a été informé par l'État partie qu'il était disposé à mettre en œuvre les mesures nécessaires concernant le Sans Souci projet de développement immobilier, afin d'éviter l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Selon la municipalité de Saint-Domingue Est, aucun changement dans les règlements hauteur n'avait encore été prise. La réglementation de ce secteur serait mis en place par le Ministère de la Culture et la municipalité de la ville coloniale.

Le Comité du patrimoine mondial a réitéré sa demande de soumettre des informations sur une *conception «alternatives pour le projet Sansouci qui tiennent compte de l'ampleur du bien inscrit ainsi que les impacts que le développement urbain et touristique peut avoir sur la conservation des attributs qui soutiennent sa valeur universelle exceptionnelle »*, ainsi que d'un progrès sur la définition des réglementations de hauteur pour Saint-Domingue Est, en tenant compte de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il a également demandé à l'Etat partie d'arrêter "les développements futurs prévus dans la zone tampon, affectant principalement le secteur de Saint-Domingue-Orient qui pourrait avoir un impact négatif sur le bien» (décision **35 COM 7B.123**). Le Comité du patrimoine mondial examinera l'état de conservation de ce bien à sa 37e session à venir à Phnom Penh, au Cambodge (16-27 Juin 2013).

Zones historiques d'Istanbul (Turquie)

Type de site: Centre-ville historique; Menace: Pont de construction/Immeubles de grande hauteur

L'intégrité visuelle des Zones historiques d'Istanbul a été exposée à plus d'une occasion. Immeubles de grande hauteur sur le côté ouest du Bosphore, et le projet de construction d'un pont sur la Corne d'Or avec des pylônes hauts, menacé d'entraver la ligne d'horizon caractéristique du quartier historique de la ville. Le pont en particulier (connu sous le pont Golden Horn) a le potentiel de nuire à l'intégrité visuelle du bien. Il est conçu pour connecter deux stations de métro d'Istanbul à travers la Corne d'Or et ses piliers de soutien obstruent la vue des bâtiments historiques. En plus de cela, plusieurs édifices historiques situés dans la zone tampon sont démolies pour faire place à des projets de construction les plus récents.

En 2008, l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial ont effectué une mission commune et ont conclu que le pont de la Corne d'Or, s'il est achevé, aurait une incidence négative sur l'intégrité visuelle du bien. En 2009, lors de la 33^{ème} session du Comité du patrimoine mondial, des préoccupations ont été exprimées quant à l'impact de ce développement ([Décision 33COM 7B.124](#)). L'année suivante, le Comité a réitéré cette préoccupation, en précisant ([Décision 34COM 7B.102](#)) ce qui suit:

12. *Considère que le projet de construction d'un pont de métro avec d'imposantes structures au travers de la Corne d'Or pourrait avoir un impact irréversible sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, conformément au paragraphe 179 (b) des Orientations ;*

13. *Constate par ailleurs que l'étude d'impact environnemental indépendante a été commandée par l'État partie, conformément à la décision **33 COM 7B.124**, pour être effectué en utilisant la méthode du «Guide d'évaluation des facteurs ICOMOS pour le Patrimoine du patrimoine mondial, culturel Propriétés" document de manière pour assurer la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle*

du bien, en particulier sur le réglage de la mosquée Süleymaniye et sur les toits de l'ensemble de la péninsule historique "

D'autres mentions du pont de la Corne d'Or ont été faites en 2010 ([34COM 7B.102](#)) et 2011 ([Décision 35COM 7B.111](#)). Plus récemment, lors de la 36^{ème} session du Comité du patrimoine mondial, il a été indiqué dans [la décision 36COM 7B.89](#) que:

4. *Regrette que, selon les informations reçues, qu'aucune autre mesure d'atténuation de l'impact visuel négatif sur le pont de la Corne d'Or n'aient été jusqu'à présent proposées au-delà de celles déjà annoncées par l'État partie et examinées par le Comité en 2011, et que, comme la construction des travaux ont progressé, aucun changements structurels ne sont possibles;*

5. *Considère que le pont, tel qu'il est actuellement en cours de construction, aura un impact globalement négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande instamment à l'État partie de mener, en toute urgence, un travail supplémentaire afin d'atténuer l'impact visuel négatif lié à ce pont, tels que des changements de couleur et d'éclairage, et de discuter des propositions émergentes avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives;*

6. *Prie l'Etat partie de faire une mission de suivi réactif en urgence du Centre du patrimoine/ICOMOS, pour évaluer les progrès dans l'atténuation des impacts visuels négatifs du projet du pont de la Corne d'Or, et d'envisager des projets de conservation, ainsi que les évolutions de la gestion stratégique du site, et d'évaluer l'état général de conservation du site;*

10. *Se félicite également des propositions visant à élaborer un plan directeur Silhouette de la Péninsule historique qui mènera à une définition de la silhouette et des contrôles de hauteur appropriés ... "*

Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie / Zimbabwe)

Type de site: transfrontalier naturel; Menaces: Impacts du tourisme/des visiteurs/loisirs, développements d'hébergement du tourisme;

En 2006, le Comité du patrimoine mondial a examiné l'état de conservation de ce bien en raison de certaines préoccupations concernant son intégrité visuelle. Une mission a été demandée et a visité le site en Novembre 2006. Elle a constaté que la persistance des pressions de développement au sein et à proximité du bien ont eu des effets néfastes la valeur et l'intégrité du bien (y compris le plan d'un hôtel et club, et un ballon captif).

En 2007, même si l'État partie de Zambie avait mis fin à ses projets de développement (hôtel et ballon captif), le Comité du patrimoine mondial a exprimé sa préoccupation au sujet du développement incontrôlé, le développement urbain touristique non planifié et le bruit, qui ont continué à menacer l'intégrité du bien. Il a également exhorté les deux États parties à adopter un «moratoire complet sur la construction et le développement de toutes les infrastructures du tourisme, des installations ou des services au sein du bien du patrimoine mondial" (décision **31 COM 7B.4**).

En 2008, le Comité du patrimoine mondial a été informé par les États parties qu'un Comité ministériel conjoint a été établi et le plan de gestion commun approuvé, le moratoire sur le développement a été levé. Le développement des infrastructures touristiques seront limités à la zone basse écosensible, après être passé par une étude d'impact environnemental. Les États

Parties ont toutefois signalé un certain nombre d'évolutions prévues, dont la construction de blocs sanitaires, la construction d'un parking, l'extension des bureaux de l'administration et d'améliorer la signalisation.

Considérant que la planification du tourisme continue d'être un défi en raison de l'augmentation rapide des visites au cours des trois dernières années en Zambie, le Comité du patrimoine mondial a noté «avec préoccupation les défis et les menaces qui pèsent sur l'intégrité du bien, en particulier par le développement urbain» (décision **32 COM 7B.4**). Outre l'attention portée par les deux Etats parties à la question du développement incontrôlé, en 2010, l'UICN a reçu des informations dénonçant la poursuite d'intrusion visuelle des pylônes téléphoniques et les développements de l'hôtel sur le côté zambien des chutes. Des tours de téléphonie pourraient en effet être vues du côté zimbabwéen du bien, et les toits d'hôtels et d'autres développements sur la rive zambienne pourraient aussi avoir un impact et auraient pu être mieux camouflé. Une entreprise privée a également envoyé une lettre au gouvernement de la Zambie proposant de relancer le projet de ballon captif sur un autre site à proximité du bien.

Le Comité du patrimoine mondial a réitéré la conclusion de la mission de 2006 disant que «les projets de ballons captifs à proximité du bien auront un impact négatif sur son intégrité visuelle, car une fois en l'air, le ballon apparaîtra dans le couloir de vision de la tombe" (Décision **34 6 COM 7B.6**).

Lors de sa dernière session, en 2012, le Comité du patrimoine mondial a pris note des mesures prises par les États parties de mettre un terme à tout nouveau développement d'hôtels et autres installations touristiques sur les berges des rivières et des îles; pour réduire le bruit et la pollution des rivières et afin de maintenir l'intégrité visuelle et la beauté naturelle du site. Dans sa décision, le Comité du patrimoine mondial a également noté que l'Etat partie de Zambie avait présenté trois mémoires de projets environnementaux au Centre du patrimoine mondial, notamment pour un projet de ballon captif proche du bien. Le Centre a réitéré "la conclusion faite lors de la 34e session (Brasilia, 2010), statuant que tout ballon captif à proximité d'un bien aurait un impact négatif sur son intégrité visuelle, et prie instamment les États parties à ne pas autoriser un ballon captif ou d'autres structures élevées dans le voisinage de la tombe» (décision **36 COM 7B.7**). Enfin, le Comité a également salué «l'accord volontaire de l'Etat partie de Zambie d'introduire une limite sur le détournement de la saison sèche de l'eau de la chute de la production d'énergie hydro-électrique, pour restaurer un attribut majeur de la valeur universelle exceptionnelle du bien", l'ancien niveau de captage de l'eau affecte clairement l'impact visuel et la valeur esthétique de l'immeuble.

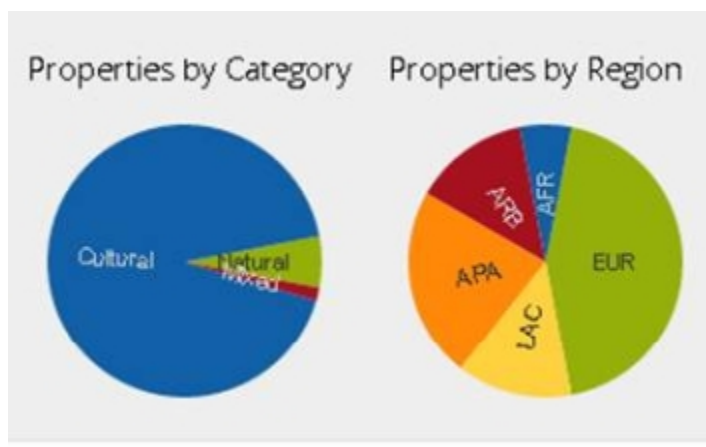
4. Analyse globale et des statistiques sur "l'intégrité visuelle" et état de conservation

Comme on peut le voir dans les débats et les décisions susmentionnées, le terme «intégrité visuelle» a été utilisé par le Comité du patrimoine mondial au fil du temps à de nombreuses reprises, même si le terme n'est pas défini dans les Orientations. Par ailleurs, d'autres termes tels que les impacts visuels sur le paysage urbain historique ont été utilisés et des demandes spécifiques d'une étude d'Impact Visuel ont été faites.

Entre 2004 et 2012, 120 rapports d'état de conservation soulevant des questions liées à l'«*intégrité visuelle*» ont été examinés par le Comité du patrimoine mondial lors de ses sessions ordinaires. Ces rapports portent sur un total de 66 biens, situés dans 50 États parties et répartis comme suit:

Biens culturels	92%
Biens mixtes	2%
Biens naturels	6%

Afrique	6%
États arabes	14%
Asie et Pacifique	23%
Europe et Amérique du Nord	44%
Amérique latine et Caraïbes	14%



Pour en savoir plus au sujet de ces rapports et pour lire le texte intégral, vous pouvez accéder au Système d'Information sur l'état de conservation du Centre du patrimoine mondial en [cliquant ici](#)

5. D'autres débats par le Comité du patrimoine mondial lié à «l'intégrité visuelle»

À la suite des discussions intenses sur le cas du centre historique de Vienne, le **Mémoire de Vienne** a été élaboré et adopté par la Conférence internationale «Patrimoine mondial et architecture contemporaine - Gestion du paysage urbain historique» (2005, Vienne, Autriche). Il a été accueilli par la 29e session du Comité du patrimoine mondial (décision **29 COM 5D**). Le Mémoire de Vienne a été considéré comme une déclaration clé pour une approche intégrée faisant le lien entre l'architecture contemporaine, le développement urbain durable et de l'intégrité du paysage fondée sur les tendances historiques, le parc et le contexte. Il a porté notamment sur les villes historiques déjà inscrites ou proposées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi que sur les grandes villes qui ont des monuments du patrimoine mondial et des sites au sein de leurs territoires urbains.

Préoccupé par une multitude des villes du patrimoine mondial qui ont des difficultés à concilier conservation et développement, le Comité du patrimoine mondial a demandé lors de la 29e session à Durban, Afrique du Sud (Juillet 2005), la mise en place d'un nouvel instrument normatif afin de fournir des lignes directrices actualisées pour mieux intégrer la conservation du patrimoine urbain dans les stratégies de développement socio-économique. Le Comité du patrimoine mondial relégué à l'UNESCO la tâche de mobiliser le soutien le plus large possible de la communauté internationale, du fait que ces problèmes ont été rencontrés par toutes les villes historiques, et non uniquement celles inscrites sur la Liste du patrimoine mondial. Ceci permet de souligner par ailleurs le rôle de l'UNESCO comme organisme de normalisation.

Le 10 Novembre 2011 Conférence générale de l'UNESCO a adopté la nouvelle **recommandation sur le paysage urbain historique**, ceci étant le premier instrument sur l'environnement historique

publié par l'UNESCO en 35 ans. La recommandation sur le paysage urbain historique ne remplacera pas les doctrines existantes ou des approches de conservation, mais sera plutôt un outil supplémentaire pour intégrer les politiques et les pratiques de conservation de l'environnement bâties dans les objectifs plus larges du développement urbain dans le respect des valeurs et des traditions héritées de différents contextes culturels. Cet outil doit être mis en œuvre par les États membres sur une base volontaire. Afin de faciliter la mise en œuvre, la Conférence générale de l'UNESCO a recommandé que les États membres prennent les mesures appropriées pour: adapter ce nouvel instrument à leur contextes spécifique; le diffuser largement à travers leurs territoires nationaux; faciliter la mise en œuvre à travers la formulation et l'adoption de politiques de soutien et de surveillance sur la conservation et la gestion des villes historiques.

La Conférence générale de l'UNESCO a en outre recommandé que les États membres et les autorités locales identifient au sein de leur contexte spécifique, les étapes essentielles à la mise en œuvre l'Approche « Paysage Urbain Historique », qui peut inclure les éléments suivants: Mener des enquêtes exhaustives et une cartographie des ressources naturelles, culturelles et humaines de la ville; Atteindre un consensus reposant sur une planification participative et des consultations sur les valeurs à protéger pour les générations futures et pour déterminer les attributs qui portent ces valeurs; Evaluer la vulnérabilité de ces attributs à des contraintes socio-économiques et les impacts du changement climatique; Intégrer les valeurs du patrimoine urbain et leur état de vulnérabilité dans un cadre plus large de développement de la ville, qui doit fournir des indications sur les zones sensibles sur le patrimoine qui nécessitent une attention particulière à la planification, la conception et la mise en œuvre des projets de développement; Prioriser les actions pour la conservation et le développement; Etablir les partenariats appropriés et les schémas de gestion locale pour chacun des projets identifiés concernant la conservation et le développement, ainsi que de développer des mécanismes pour la coordination des diverses activités entre les acteurs, publics et privés.

La recommandation sur les paysages urbains historiques, ainsi que le glossaire des définitions se trouvent à http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=48857&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

6. Outils pour évaluer «l'intégrité visuelle» et la protection des vues importantes

Au cours des dernières années, des outils ont été développés afin de mieux évaluer les enjeux liés à «l'intégrité visuelle». Par exemple, la ville de Vilnius a développé un outil pour améliorer la gestion de l'intégrité visuelle du centre-ville historique. Il y a eu le développement d'un outil d'évaluation d'impact ainsi qu'un plan de gestion et d'urbanisation: mise en place de points surveillance et au développement d'un modèle de ville SIG 3D pour évaluer l'impact que les bâtiments de grande hauteur et les nouveaux développements peuvent avoir sur les sites du patrimoine mondial », ce qui peut être consulté à l'adresse <http://whc.unesco.org/uploads/activities/documents/activity-634-48.pdf>

De nouveaux documents d'orientation dans les législations nationales et locales en vigueur relatives à la protection des sites du patrimoine mondial ont également été publiés par les autorités britanniques, tels que le «Guide sur la mise en valeur du patrimoine » (Octobre 2011), ou «Principes de conservation - Politiques et Lignes directrices pour la gestion durable de l'environnement historique » (Avril 2008), tous deux par **Héritage Anglais**. Ces documents rendent plus spécifique la procédure de protection des aspects des sites du patrimoine mondial, de sorte que leur valeur universelle exceptionnelle, leur intégrité, leur authenticité et leur signification ne soit pas affectée par le changement inappropriée ou le développement. (Voir whc.unesco.org/document/117028);

Des outils spécifiques adaptés aux exigences du patrimoine mondial ont été développés à travers l'analyse des cas de la cathédrale de Cologne et Dresde (Allemagne), par l'Institut d'urbanisme et d'aménagement régional à l'Université d'Aachen. Cela fournit des évaluations indépendantes sur les changements en milieu urbain et paysagers sur les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, et sur la manière de visualiser et d'évaluer les changements prévus dans le monde réel. Pour cela, plusieurs étapes de l'enquête ont été identifiées: «Tout d'abord, *les conditions naturelles, culturelles et historiques des sites du patrimoine mondial sont analysées. Ensuite, les motifs essentiels de la perception - à la fois traditionnelle et contemporaine - sont déterminés. Par la suite, différents points de vue pertinents et les couloirs de visualisation des sites du patrimoine mondial sont examinés et documentés avec un appareil photo numérique ou une vidéo. En superposant ces données avec un modèle informatique numérique, qui a été généré avec les enregistrements de balayage laser, soi-disant scatter-plot, les constructions prévues peuvent être visualisées de façon réaliste et avec une précision millimétrique. Grâce à ces visualisations en référence aux étapes d'examen antérieures, il est possible d'évaluer précisément, le paysage sera altéré par l'activité de construction prévue. Les résultats des analyses sont comparés avec les critères de nomination qui déterminent la valeur universelle unique du site du patrimoine mondial respectif et les recommandations pour les prochaines étapes sont formulées sur cette base.* » ([http://arch.rwth-aachen.de/cms/Architektur /
Forschung / Forschungsprojekte / Cultural Heritage / ~ sha/UNESCO Welterbestaetten/lidx/1 /](http://arch.rwth-aachen.de/cms/Architektur/Forschung/Forschungsprojekte/Cultural_Heritage/~sha/UNESCO_Welterbestaetten/lidx/1/))

7. Réflexions de l'ICCROM sur la notion d'intégrité authenticité et l'intégrité visuelle (voir document séparé)

8. Autres réflexions de l'ICOMOS (voir également le document séparé)

L'ICOMOS a fourni des conseils sur les évaluations de l'Impact du Patrimoine Mondial pour les biens culturels du patrimoine mondial (http://www.International.Icomos.org/world_heritage/HIA_20110201.pdf)

9. Autres réflexions par l'UICN (voir document séparé sur le critère vii)

10. En savoir plus

Bandarin, F. and Oers, R. "World Heritage Focus. World Heritage and contemporary architecture: setting standards for management of the historic urban landscape" / « Patrimoine mondial et architecture contemporaine: vers des nouvelles normes de gestion du paysage urbain historique » in *World Heritage Review*, n°41, dec. 2005, p. 52-55.

Cameron, C. et Boucher, C. ed. (2006), *Le patrimoine et la conservation des paysages urbains historiques : Table ronde organisée par la Chaire de recherche en patrimoine bâti / Heritage and the Conservation of Historic Urban Landscapes: Round Table organized by the Canada Research Chair on Built Heritage*, Montréal : Université de Montréal, 83 p.

http://www.patrimoinebati.umontreal.ca/pdf/proces_verbaux.pdf

Cameron, C. et Boucher, C. ed. (2008), *Le Patrimoine Mondial : Définir et protéger les « perspectives visuelles importantes » : Table ronde organisée par la Chaire de recherche du Canada en patrimoine bâti / World Heritage: Defining and protecting « Important Views » : Round Table organized by the Canada*

Research Chair on Built Heritage, Montréal : Université de Montréal, 245 p.
http://www.patrimoinebati.umontreal.ca/pdf/PV_Table_ronde_2008.pdf

Cameron, C. et Inanloo Dailoo, S. ed. (2010), *Conserver les Paysages Culturels : Table ronde organisée par la Chaire de Recherche du Canada en Patrimoine Bâti / Conserving Cultural Landscapes: Round Table organized by the Canada Research Chair on Built Heritage*, Montréal : Université de Montréal, 183 p.
<http://www.patrimoinebati.umontreal.ca/pdf/Procès-verbaux%20-%20Proceedings%202010-June%202010-WebVersion-Final.pdf>

ICOMOS (2008), *ICOMOS World Report 2006-2007 on Monuments and Sites in Danger / ICOMOS rapport mondial 2006-2007 sur des monuments et des sites en péril / ICOMOS informe mundial 2006-2007 sobre monumentos y sitios en peligro*, Altenburg: E. Reinhold-Verlag, Petzet, M. and Ziesemer, J. ed., 230 p.
http://www.International.Icomos.org/risk/world_report/2006-2007/pdf/H@R_2006-2007_web.pdf

ICOMOS (2009), *Patrimoine mondial en péril. Recueil II. Un recueil de décisions importantes sur la conservation des biens du patrimoine culturel inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril de l'UNESCO*, Paris : ICOMOS, 59 p.
<http://whc.unesco.org/uploads/events/documents/event-740-12.pdf>

Jokilehto J. (2007) "International charters on urban conservation: some thoughts on the principles expressed in current international doctrine", in *City & Time*, Vol. 3 n°3:2, 2007, 20 p.
<http://www.ceci-br.org/novo/revista/docs2008/CT-2008-119.pdf>

Ode, Å., Tveit, M. and Fry, G. (2008), "Capturing Landscape Visual Character Using Indicators: Touching Base with Landscape Aesthetic Theory" in *Landscape Research*, Vol. 33, Issue 1, p. 89-117.

Ringbeck, B. and Rössler, M. (2011) "Between International Obligations and Local Politics: the case of the Dresden Elbe Valley under the 1972 World Heritage Convention" in *Informationen zur Raumentwicklung*, 3/4.2011, Bonn: Bundesinstitut für Bau-, Stadt- und Raumforschung, p. 205-213.
http://www.bbsr.bund.de/nn_23470/BBSR/EN/Publications/lzR/2011/Download/DL_RingbeckRoessler,templateId=raw,property=publicationFile.pdf/DL_RingbeckRoessler.pdf

Tveit, M., Ode, Å. and Fry, G. (2006) "Key concepts in a framework for analysing visual landscape character", in *Landscape Research*, Vol. 31, Issue 3, p. 229-255.

Vaišvilaitė, I. (2011) "Urban Development and Historic Preservation in Vilnius", *Informationen zur Raumentwicklung*, 3/4.2011, Bonn: Bundesinstitut für Bau-, Stadt- und Raumforschung, p. 237-243.
http://www.bbsr.bund.de/nn_23470/BBSR/EN/Publications/lzR/2011/Download/DL_Vaisvilaite,templateId=raw,property=publicationFile.pdf/DL_Vaisvilaite.pdf

von Schorlemer, S. (2009) "Visual Integrity of Historic Urban Landscapes: Normative Action and Implementation" (Summary), 12e Séminaire international du Forum UNESCO - Université et patrimoine, Thème: « Paysages urbains historiques : un nouveau concept? Une nouvelle catégorie de sites du patrimoine mondial? », Hanoi : Université d'architecture de Hanoi.
http://universiteetpatrimoine.net/SIFU/XII_Hanoi_2009/fr/abstracts/html/275.html

World Heritage Review, n°55, Paris: UNESCO World Heritage Centre, 2010, 99 p.
Revue du patrimoine mondial, n°55, Paris : UNESCO Centre du patrimoine mondial, 2010, 99 p.
http://www.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?catno=187338&set=511B6C7C_2_435&gp=1&lin=1&ll=1

World Heritage Series: Papers, n°5, "Identification and Documentation of Modern Heritage", Paris: UNESCO World Heritage Centre, 2003, 121 p.
<http://whc.unesco.org/en/series/5/>

World Heritage Series: Papers, n°7, “*Cultural Landscapes: the Challenges of Conservation*”, Paris: UNESCO World Heritage Centre, 2003, 192 p. <http://whc.unesco.org/en/series/7/>

World Heritage Series: Papers, n°9, “Partnerships for World Heritage Cities. Culture as a Vector for Sustainable Urban Development”, Paris: UNESCO World Heritage Centre, 2004, 112 p. <http://whc.unesco.org/en/series/9/>

Série du patrimoine mondial: cahiers, n°9, « Partenariats pour les villes du patrimoine mondial. La culture comme vecteur de développement urbain durable », Paris : UNESCO Centre du patrimoine mondial, 2004, 112 p. <http://whc.unesco.org/fr/series/9/>

World Heritage Series: Papers, n°10, “Monitoring World Heritage”, Paris: UNESCO World Heritage Centre, 2004, 132 p. <http://whc.unesco.org/en/series/10/>

World Heritage Series: Papers, n°13, “Linking Universal and Local Values: Managing a Sustainable Future for World Heritage” / « L'Union des valeurs universelles et locales: la gestion d'un avenir durable pour le patrimoine mondial », Paris: UNESCO World Heritage Centre, 2004, 204 p. <http://whc.unesco.org/en/series/13/> <http://whc.unesco.org/fr/series/13/>

World Heritage Series: Papers, n°25, “World Heritage and Buffer Zones” / « Patrimoine mondial et zones tampons », Paris: UNESCO World Heritage Centre, 2009, 199 p. <http://whc.unesco.org/en/series/25/> <http://whc.unesco.org/fr/series/25/>

World Heritage Series: Papers, n°26, “World Heritage Cultural Landscapes: a handbook for conservation and management”, Paris: UNESCO World Heritage Centre, 2009, 135 p. <http://whc.unesco.org/en/series/26/>

Série du patrimoine mondial: cahiers, n°26, « Paysages culturels du patrimoine mondial : guide pratique de conservation et de gestion », Paris : UNESCO Centre du patrimoine mondial, 2009, 135 p. <http://whc.unesco.org/fr/series/26/>

World Heritage Series: Papers, n°27, “Managing Historic Cities” / « Gérer les villes historiques », Paris: UNESCO World Heritage Centre, 2010, 243 p. <http://whc.unesco.org/en/series/27/> <http://whc.unesco.org/fr/series/27/>

[1] <http://whc.unesco.org/archive/opguide77b.pdf>

[2] <http://whc.unesco.org/archive/opguide02.pdf>